

CH_VB 85.063 vom 11. Dezember 1985

Bundesverwaltung, 1985-12-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_85.063

FR: CH_VB 85.063 du 11 décembre 1985

IT: CH_VB 85.063 del 11 dicembre 1985

Erwägungen

E. 11

Dezember 1985 N 2045 PTT. Voranschlag 1985. Nachtrag II Art. 24 Inkrafttreten Abs. 1 Die Finanzkommissionen haben dieses Reglement nach der Zustimmung durch die Finanzdelegation vom 16. Oktober 1985 am 25. Oktober bzw. 8. November 1985 angenommen. Abs. 2 Dieses Reglement ersetzt das Reglement vom 29. März 1963 und tritt nach seiner Genehmigung durch den Ständerat und den Nationalrat in Kraft. M. Salvioni: J'interviens pour attirer votre attention, notamment celle du bureau du Conseil national, sur une situation qui nécessite - à mon avis - une intervention. Le règlement des Commissions des finances qui nous est soumis prévoit de façon précise que ces dernières ne sont pas compétentes pour examiner les budgets de l'entreprise des Chemins de fer fédéraux, de la Régie fédérale des alcools et - sans le dire - de la Société suisse de radiodiffusion. Or, il s'agit bien d'entreprises ayant un monopole, qui travaillent avec de l'argent public et des biens publics. Cependant, elles ne sont pas soumises à un contrôle parlementaire comme l'est, par ailleurs, tout le reste de l'administration fédérale. Cette situation a déjà été examinée par la Commission des finances. L'administration avait considéré que, par voie d'interprétation, on aurait pu admettre que les bilans de l'entreprise des Chemins de fer fédéraux auraient dû être examinés par la Commission des transports. Mais, cette dernière n'est pas équipée pour effectuer ce contrôle financier. Elle l'est pour s'occuper de la politique générale des transports et non des questions financières comme le sont, par exemple, les Commissions des finances du Conseil national et du Conseil des Etats. En ce qui concerne la Société suisse de radiodiffusion, il n'y a aucun contrôle parlementaire. Or, elle gère pourtant bien de l'argent public. Pour la Régie fédérale des alcools, il en va de même. J'admets qu'un contrôle interne des finances de ces entreprises est effectué mais je souligne qu'elles ne sont soumises à aucun contrôle politique. Je pense que le bureau devrait s'occuper de ce problème et réintroduire la possibilité d'étendre le contrôle financier, qui existe pour le reste de l'administration, à ces entreprises, de manière à les mettre sur un pied d'égalité. Schwarz, Berichterstatter: Herr Salvioni hat dieses Problem in der Finanzkommission aufgeworfen. Es ist nicht ganz leicht zu behandeln. Vor allem möchten wir uns nicht in fremde Kompetenzbereiche einmischen. Es wurde deshalb beschlossen, mit einer Vertretung der Verkehrskommission, die primär zuständig ist, Kontakt aufzunehmen und diese Problematik zu untersuchen. Wir werden Sie, wenn wir soweit sind und konkrete Vorstellungen haben, wieder orientieren. Mme Jaggi: Le problème soulevé par M. Salvioni, d'abord en commission et ensuite à la séance de plénum d'aujourd'hui, est assez délicat, car il s'agit du contrôle parlementaire de la situation financière des CFF notamment. Il nous est apparu comme à M. Salvioni, que la Commission permanente des transports n'était pas prioritairement préoccupée par les aspects financiers de la gestion des CFF, mais par les problèmes plus généraux de politique des transports, c'est avec elle qu'il faut donc en premier lieu débattre du problème. Cela

sera fait très prochainement et un rapport vous sera transmis. Encore un mot à propos de la SSR dont M. Salvioni a laissé entendre qu'elle recueillait des fonds du public. Elle recueille bien des fonds publics, en l'occurrence les taxes payées par les auditeurs et les téléspectateurs, mais pas des fonds au sens de subvention des collectivités, puisque ses ressources sont entièrement constituées par le produit des taxes précisément et par la publicité à la télévision. Du reste, comme M. Salvioni le sait, le Conseil fédéral est représenté par plusieurs personnes au sein des organes supérieurs de la SSR, notamment du comité central. Präsident: Die Kommissionen beider Räte beantragen Ihnen, das vorliegende Reglement der Finanzkommissionen und der Finanzdelegation der eidgenössischen Räte vom 8. November 1985 zu genehmigen. Abstimmung - Vote Für den Antrag der Finanzkommission 85 Stimmen (Einstimmigkeit) #ST# Ad 84.056 PTT. Voranschlag 1985. Nachtrag II PTT. Budget 1985. Supplément II Botschaft und Beschlussentwurf vom 23. Oktober 1985 Message et projet d'arrêté du 23 octobre 1985 Bezug bei der Generaldirektion PTT, Viktoriastrasse 21, Bern S'obtiennent auprès de la Direction générale des PTT, Viktoriastrasse 21, Berne Bremi, Berichterstatter: Die Finanzkommission, für die wir hier sprechen dürfen, hat den Nachtrag II zum Finanzvorschlag der PTT durchberaten und beantragt Ihnen Zustimmung. Präsident: Herr Kohler, Referent französischer Sprache, beantragt ebenfalls Zustimmung. Sie finden den Bundesbeschluss auf Seite 8. Eintreten ist obligatorisch L'entrée en matière est acquise de plein droit Titel und Ingress, Art. 1-3 Antrag der Kommission Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates Titre et préambule, art. 1 à 3 Proposition de la commission Adhérer au projet du Conseil fédéral Angenommen - Adopté Gesamtabstimmung - Vote sur l'ensemble Für Annahme des Beschlussentwurfes 80 Stimmen (Einstimmigkeit)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Reglement der Finanzkommissionen Règlement des Commissions des finances In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1985 Année Anno Band V Volume Volume Session Wintersession Session Session d'hiver Sessione Sessione invernale Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 07 Séance Seduta Geschäftsnummer 85.063 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 11.12.1985 - 10:00 Date Data Seite 2041-2045 Page Pagina Ref. No 20 013 930 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.